



Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :
contribution sur la
création d'une
unité de
méthanisation à
Lacapelle-Livron
par la société SAS
Métha des 3
Communes

DATE DE LA
CONVOCATION
22 juillet 2022
DATE
D'AFFICHAGE
22 juillet 2026

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS
En exercice : 25
Présents : 16
Votants : 23
Voix : 41

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à neuf heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis à la Maison du Parc – Géoparc à Labastide-Murat, sous la présidence de Madame Catherine MARLAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie
Mme G. LASFARGUE, conseillère régionale d'Occitanie
M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
Mme C. MARINHO, représentant de la Communauté de communes du Grand Figeac
M. M. LAVERDET, représentant de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat
M. J.C. SAUVIER, président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque – Limogne
M. G. RAFFY, représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. G. CROS, représentant de la Communauté de communes CAUVALDOR
M. D. BESSIERE, représentant de la Commune de Beauregard
M. G. BOUCHER, représentant de la Commune de Blars
Mme A. TURLAIS, représentante de la Commune de Cabrerets
Mme A. LAFFERRERIE, représentante de la Commune de Cajarc
Mme S. RIVIERE, représentante de la Commune de Couzou
Mme S. TISON, représentante de la Commune de Lalbenque
M. C. PONS, maire de la Commune de Soulomès

ÉTAIENT EXCUSES

M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme G. LASFARGUES
M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. MARINHO
Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à M. G. CROS
M. A. TERLIZZI, conseiller départemental du Lot, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme A. VACOSSIN, conseillère départementale, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
Mme M. MICHAUX, maire de la Commune de Gramat donne pouvoir à Mme C. MARLAS
Mme Catherine PRUNET, représentante de la Commune de Saint-Simon, donne pouvoir à M. D. BESSIERE
M. F. DESCREMPS, conseiller départemental du Lot
M. J-B JALLET, Maire de Rocamadour

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. N. BRUNET, directeur du Parc - Géoparc
Mme A. GIROU, directrice-adjointe du Parc - Géoparc
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc - Géoparc

La Présidente informe les membres du Bureau syndical qu'une consultation du public a été lancée pour la création d'une unité de méthanisation, portée par la société SAS Métha des 3 Communes sur la commune de Lacapelle-Livron.

La commune de Lacapelle-Livron fait partie du périmètre d'étude de la Charte 2027-2042 du Parc naturel régional des Causses du Quercy. En outre, 3 communes d'ores et déjà présentes sur le territoire du Parc-Géoparc sont concernées par le plan d'épandage.

Les pièces constitutives du dossier ont été étudiées au regard de la Charte du Parc 2012-2027 et de son Cadre de développement des énergies renouvelables et en anticipant également certains volets de la future Charte en particulier sur les épandages.

Ainsi, la Présidente présente aux membres du Bureau le projet de méthanisation.

La société SAS Métha des 3 Communes porte un projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Lacapelle-Livron. Cette installation doit permettre la production de biométhane destiné à être injecté dans le réseau, avec un débit annoncé de 150 Nm³/h en moyenne et de 180 Nm³/h au maximum.

La commune de Lacapelle-Livron est située dans le périmètre d'étude de la nouvelle Charte 2027-2042 du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Par ailleurs, plusieurs communes concernées par le plan d'épandage appartiennent au territoire actuel du Parc-Géoparc — Beauregard, Laramière et Saillac — ou sont également intégrées au périmètre d'étude de la future Charte — Caylus, Puylagarde et Saint-Projet.

Le Parc a examiné le projet au regard de sa **Charte 2012-2027 actuellement en vigueur** et de son **Cadre de développement des énergies renouvelables**. Le projet de Charte 2027-2042, en cours de finalisation, est également pris en considération à titre prospectif, notamment au regard des orientations envisagées concernant le développement des énergies renouvelables et la protection de la ressource en eau (voir mesure 2.4.2).

Le Parc considère que **la méthanisation peut contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire**, en permettant notamment de valoriser énergétiquement des fumiers et biodéchets et de réduire la dépendance aux fertilisants azotés issus des énergies fossiles. Il privilégie cependant un développement d'unités à petite échelle, compatibles avec les systèmes agricoles locaux et respectueuses des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, le Parc souhaite **attirer l'attention sur plusieurs points de vigilance et demander des garanties ou compléments**, concernant principalement le dimensionnement et l'approvisionnement de l'installation, ses conséquences sur les systèmes agricoles, la ressource en eau et les milieux karstiques, ainsi que le plan d'épandage.

2. Dimensionnement de l'installation et approvisionnement du méthaniseur

Le projet prévoit un débit d'injection de biométhane de **150 Nm³/h en moyenne et 180 Nm³/h au maximum**. Ce dimensionnement est supérieur au seuil de **125 Nm³/h** retenu par le Parc comme référence pour les installations dites « à la ferme » ou en petit collectif, sur la base des indications de l'ADEME. Il est également supérieur au débit de 128 Nm³/h annoncé dans une version antérieure du projet datée du 18 octobre 2025.

Si le débit aujourd'hui envisagé reste, selon les éléments analysés, dans la moyenne nationale, ce changement d'échelle appelle une vigilance particulière quant aux volumes de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation et à leurs conséquences sur les pratiques agricoles.

Le Parc relève notamment la **part importante des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)** dans l'approvisionnement du méthaniseur, qui représenterait environ la moitié du tonnage brut prévu.

Le développement de ces cultures ne doit pas conduire à une concurrence entre la production de biomasse destinée à la méthanisation, l'autonomie alimentaire des élevages et le maintien des prairies.

Le Parc considère donc nécessaire que le dossier apporte des garanties complémentaires sur :

- l'évolution avant/après projet des surfaces et des cultures consacrées à l'approvisionnement du méthaniseur ;
- le maintien des prairies et de rotations agricoles adaptées au territoire ;
- l'absence d'impact sur l'autonomie alimentaire des élevages concernés ;
- la prise en compte des effets du changement climatique sur les rendements agricoles ;
- les besoins en eau des cultures destinées à la méthanisation ;
- l'usage éventuel de produits phytosanitaires pour les CIVE.

Une vigilance particulière doit notamment être portée au risque d'évolution vers des cultures présentant un fort potentiel méthanogène mais des besoins importants en eau.

Le Parc demande que le projet garantisse que l'approvisionnement de l'unité n'entraînera pas une augmentation de l'irrigation ni une évolution des assolements susceptible d'accroître la pression sur la ressource en eau.

3. Implantation et fonctionnement de l'unité

L'unité de méthanisation est prévue sur un secteur classé Am au PLUi, permettant l'accueil de ce type d'installation. Le dossier décrit le site comme constitué de terres agricoles et d'un verger de noyers et châtaigniers présentant une naturalité modérée.

Cette localisation présente l'intérêt d'être relativement centrale par rapport aux zones d'épandage et contribue ainsi à limiter les distances de transport des intrants et du digestat. Elle entraîne néanmoins une artificialisation supplémentaire et la consommation de terres agricoles.

Le Parc relève par ailleurs que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments, sans préciser leur puissance, la production attendue ni la destination de l'électricité produite. Ces éléments mériteraient d'être complétés.

Trafic et voirie

La logistique constitue un enjeu significatif du projet, avec environ **40 000 tonnes de matières transportées annuellement**.

Le Parc recommande qu'un échange spécifique soit conduit avec les gestionnaires des voiries concernées, afin d'anticiper les conséquences du trafic généré par l'installation et de veiller à la préservation de la voirie publique.

Suivi du projet

Le dossier ne prévoit pas, à ce stade, la création d'une instance de suivi.

Le Parc recommande la mise en place d'un comité de suivi associant le porteur de projet, les collectivités concernées, les acteurs compétents et des représentants des riverains.

Cette instance permettrait de partager régulièrement les données relatives au fonctionnement de l'installation, d'identifier rapidement d'éventuelles difficultés et de maintenir un dialogue territorial pendant les phases de réalisation et d'exploitation.

4. Plan d'épandage et utilisation du digestat

Le projet prévoit une production annuelle importante de digestat : **15 580 tonnes de digestat liquide et 4 545 tonnes de digestat solide**. Les épandages concerneraient principalement des prairies et seraient réalisés une à deux fois par an.

Le dossier indique que ces épandages viendront en substitution de la fertilisation actuelle.

Ce principe est essentiel pour le Parc : **l'utilisation du digestat ne doit pas conduire à créer des apports supplémentaires de fertilisants, mais bien à se substituer aux apports existants.**

Le dossier prévoit également des modalités destinées à réduire les risques de ruissellement et de lessivage : évitement des périodes d'excès d'eau, fractionnement des apports, enfouissement des digestats et réalisation des épandages au plus près de l'implantation de la culture suivante.

Le Parc demande que ces dispositions constituent des engagements effectifs dans le fonctionnement futur de l'installation.

L'utilisation exclusive de pendillards apparaît par ailleurs préférable afin de limiter les risques de ruissellement.

5. Un enjeu majeur : la protection de la ressource en eau et des milieux karstiques

Une part importante du plan d'épandage concerne un territoire karstique particulièrement vulnérable aux pollutions. Dans ce contexte géologique, les eaux peuvent rejoindre rapidement les circulations souterraines, ce qui impose une vigilance renforcée sur la localisation et les modalités d'épandage des digestats.

La plupart des parcelles sont situées sur le bassin de la Bonnette, dont la compétence GEMAPI est assurée par l'EPAGE Aveyron Aval. Celui-ci n'est pas mentionné dans le dossier.

Le Parc demande que l'EPAGE Aveyron Aval soit consulté sur le projet, compte tenu des enjeux liés au fonctionnement du bassin versant et à la qualité de la ressource en eau.

Le projet doit plus généralement garantir l'absence d'impact susceptible de dégrader le bon fonctionnement du cycle de l'eau, en particulier celui de la Bonnette.

Les parcelles concernées sont par ailleurs situées sur ou à proximité de secteurs alimentant des systèmes karstiques. Le dossier identifie lui-même la sensibilité de l'aquifère des « calcaires jurassiques des Causses du Quercy ».

Dans le cadre de précédents plans d'épandage, le Parc a demandé l'exclusion des surfaces karstiques identifiées comme « **très vulnérables** » au risque de pollution selon la méthode PAPRIKA.

Les études de vulnérabilité disponibles concernent actuellement le causse de Gramat mais n'ont pas encore été réalisées sur le causse de Limogne. Le projet de Charte 2027-2042 prévoit d'étendre cette connaissance de la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, de nouvelles parcelles pourraient à l'avenir être identifiées comme présentant une très forte vulnérabilité. Le Parc considère qu'elles devraient alors être retirées du plan d'épandage.

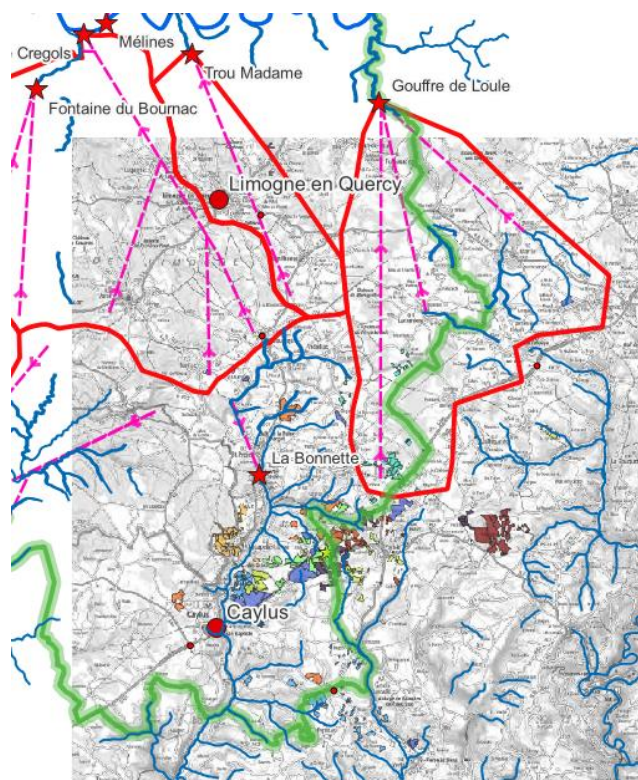
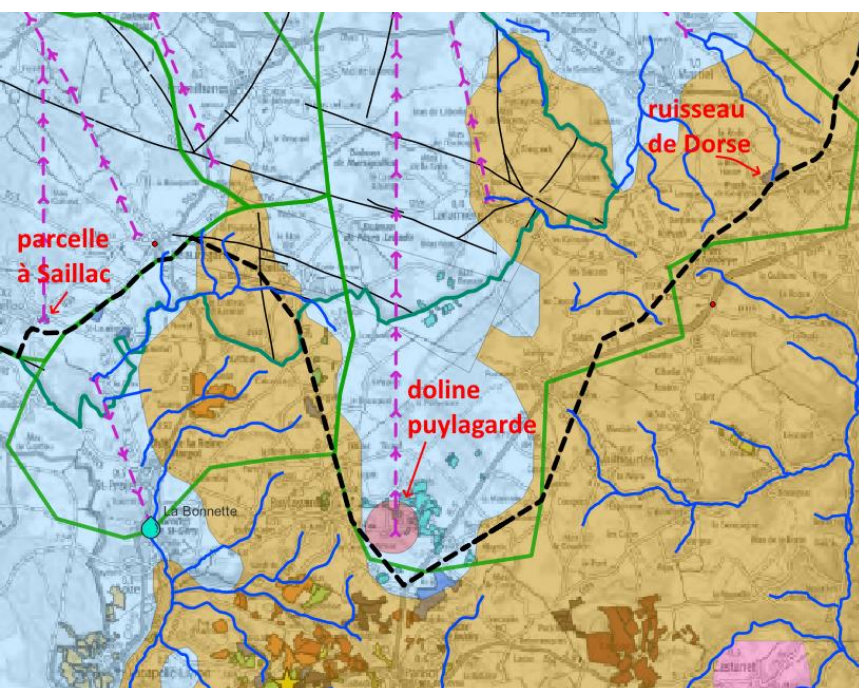
6. Plusieurs secteurs appellent d'ores et déjà une vigilance renforcée

Dans l'état actuel des connaissances, plusieurs parcelles apparaissent situées à proximité directe de réseaux karstiques fortement vulnérables.

Il s'agit notamment :

- d'une parcelle située à **Saillac**, reliée par traçage au système karstique alimentant le captage d'eau potable du forage des Travers à Crégols ;
- d'une parcelle située à la naissance du **ruisseau de Dorse**, lequel se perd à la perte de Massar à Martiel et alimente le système karstique du gouffre de Loulle et de la source du Lentouy à Saint-Jean-de-Laur ;
- d'un groupe de parcelles situées à **Puylagarde**, à moins d'un kilomètre d'une doline dont le traçage a également montré une connexion avec le gouffre de Loulle.

Compte tenu de la vulnérabilité de ces circulations souterraines et du risque de transfert vers les eaux superficielles, **le Parc demande le retrait du plan d'épandage de la parcelle identifiée à Saillac et de celle située à la naissance du ruisseau de Dorse, ainsi que des parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour de la doline de Puylagarde.**



7. Compléments à apporter au plan d'épandage

La surface totale étudiée pour le plan d'épandage est de 1 458,81 hectares, dont 1 092,33 hectares sont finalement considérés comme potentiellement épandables.

Le Parc relève toutefois que la cartographie fournie présente les parcelles étudiées sans permettre d'identifier clairement celles qui ont finalement été retirées.

La mise à disposition des données cartographiques définitives, notamment des couches SIG correspondant aux parcelles effectivement retenues, apparaît nécessaire pour permettre une analyse précise du plan d'épandage.

Par ailleurs, l'étude des effets cumulés est réalisée dans un rayon de cinq kilomètres seulement. Au regard de l'étendue du plan d'épandage, **le Parc recommande d'élargir le périmètre pris en compte pour l'analyse des effets cumulés.**

Enfin, l'étude des incidences Natura 2000 semble porter uniquement sur l'unité de méthanisation elle-même et non sur le plan d'épandage.

Le Parc naturel régional des Causses du Quercy **ne remet pas en cause le principe du développement d'unités de méthanisations agricoles**, qui peuvent contribuer à la production locale d'énergie renouvelable et à la valorisation de matières organiques.

Le dimensionnement de l'installation, la part importante des CIVE dans son approvisionnement et, surtout, l'étendue du plan d'épandage sur un territoire marqué par une forte vulnérabilité des ressources en eau et des systèmes karstiques appellent néanmoins des garanties renforcées.

Le Bureau syndical, à l'unanimité, demande notamment :

- que l'approvisionnement du méthaniseur ne conduise pas à une augmentation de l'irrigation, au retournement de prairies ou à une remise en cause de l'autonomie alimentaire des élevages ;

- que les épandages de digestat se substituent effectivement aux fertilisations existantes et n'entraînent pas d'augmentation globale des apports ;
- que l'EPAGE Aveyron Aval soit associé à l'analyse du projet ;
- que les données cartographiques définitives du plan d'épandage soient mises à disposition et que l'analyse de ses incidences soit complétée ;
- que les parcelles présentant les risques les plus importants au regard de la vulnérabilité karstique soient exclues du plan d'épandage, notamment celles identifiées à Saillac, au niveau du ruisseau de Dorse et dans un rayon de 500 mètres autour de la doline de Puylagarde ;
- qu'un dispositif de suivi associant le porteur de projet et les acteurs du territoire soit mis en place pendant l'exploitation.

Le Bureau syndical autorise la Présidente à signer la présente contribution et à la transmettre aux services concernés.

**La Présidente
Catherine MARLAS**